

Questions préjudicielles

- 1) La partie I de l'annexe à la décision 2002/994/CE⁽¹⁾ de la Commission, du 20 décembre 2002, relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine, telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2015/1068⁽²⁾ de la Commission, du 1^{er} juillet 2015, modifiant la décision 2002/994/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine, doit-elle être interprétée en ce sens que la notion de «produits de la pêche» vise tant les produits destinés à la consommation humaine que ceux destinés à l'alimentation animale et, partant, que l'huile de poisson destinée à l'alimentation animale peut être qualifiée de «produit de la pêche» au sens de cette annexe?
- 2) Au cas où la réponse à la première question serait négative, la partie I de l'annexe à la décision 2002/994/CE [...], viole-t-elle l'article 22, paragraphe 1, de la directive 97/78/CE⁽³⁾ du Conseil, du 18 décembre 1997, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté, lu, le cas échéant, conjointement avec l'article 1^{er} du protocole n° 2 au TFUE sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, en ce que les produits de la pêche destinés à la consommation humaine originaires de Chine bénéficient d'une exemption à l'interdiction d'importation en vertu de l'article 2 de cette décision, au contraire des produits de la pêche destinés à l'alimentation animale originaires de Chine qui font, eux, l'objet d'une interdiction d'importation?

⁽¹⁾ JO 2002, L 348, p. 154.

⁽²⁾ JO 2015, L 174, p. 30.

⁽³⁾ JO 1998, L 24, p. 9.

Pourvoi formé le 28 janvier 2023 par Mendes SA contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 30 novembre 2022 dans l'affaire T-678/21, Mendes/EUIPO — Actial Farmaceutica Srl

(Affaire C-42/23 P)

(2023/C 189/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mendes SA (représentant: M. Cavattoni, avvocato)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Actial Farmaceutica Srl

Par ordonnance du 19 avril 2023, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'était pas admis et que Mendes SA supporterait ses propres dépens.

Pourvoi formé le 1^{er} février 2023 par Validity Foundation — Mental Disability Advocacy Centre contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 22 novembre 2022 dans l'affaire T-640/20, Validity/Commission

(Affaire C-51/23 P)

(2023/C 189/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Validity Foundation — Mental Disability Advocacy Centre (représentants: M^{es} B. Van Vooren et R. Oyarzabal Arigita, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le pourvoi recevable et fondé;
- annuler l'ordonnance du Tribunal rendue le 22 novembre 2022 dans l'affaire T-640/20, Validity/Commission;

- prononcer l'annulation de la décision C(2020) 5540 final de la Commission du 6 août 2020 et de la décision C(2021) 2834 final de la Commission du 19 avril 2021; et
- condamner la Commission aux dépens de la partie requérante; ou
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond et réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans son premier moyen, la partie requérante conteste les constatations du Tribunal selon lesquelles il n'existe aucun risque que la Commission porte atteinte, à l'avenir, à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, car:

- i. le motif tiré du «climat de confiance mutuelle» ne constitue pas une présomption générale de confidentialité; et
- ii. il n'existe aucun risque que la Commission oppose à nouveau un motif vague, tel que le «climat de confiance mutuelle», dans le cadre de futures demandes d'accès à des documents.

Dans son second moyen, la partie requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'existe aucun risque de réitération des violations des principes de transparence et de bonne administration ainsi que des violations procédurales du règlement 1049/2001 commises dans la procédure ayant donné lieu à la présente affaire.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Pitești (Roumanie) le 2 mars 2023 — Asociația «Forumul Judecătorilor din România», Asociația «Mișcarea pentru Apărarea Statutului Procurorilor»/Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție — Procurorul General al României

(Affaire C-53/23, Asociația «Forumul Judecătorilor din România»)

(2023/C 189/13)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Pitești

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Asociația «Forumul Judecătorilor din România», Asociația «Mișcarea pentru Apărarea Statutului Procurorilor»

Partie défenderesse: Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție — Procurorul General al României

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus en combinaison avec les articles 12 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils à la limitation des recours des associations professionnelles de magistrats, introduits dans le but de promouvoir et de défendre l'indépendance des juges et l'État de droit ainsi que de sauvegarder le statut de la profession, par l'introduction d'une condition excessivement restrictive liée à l'existence d'un intérêt légitime privé, sur le fondement d'un arrêt contraignant de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie) suivi d'une jurisprudence nationale dans des affaires similaires à la présente affaire, qui impose un lien direct entre l'acte administratif soumis au contrôle de légalité par les juridictions et le but direct ainsi que les objectifs des associations professionnelles de magistrats, prévus dans leurs statuts, dans des situations où les associations cherchent à obtenir une protection juridictionnelle effective dans des domaines couverts par le droit de l'Union, conformément au but et aux objectifs statutaires généraux?